

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-11-028539-230

COUR SUPÉRIEURE
(chambre commerciale)

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, LRC
(1985), CH C-36, TELLE QU'AMENDÉE
DE :**

**CENTRE DE DISTRIBUTION
TRANSRAPIDE INC.**, personne morale
ayant son siège au 2500, rue Beaurevoir,
Québec, province de Québec, G2C 0M4;

et

**COMPLEXE GROUPE TRANSRAPIDE
INC.**, personne morale ayant son siège au
2500, rue Beaurevoir, Québec, province de
Québec, G2C 0M4;

et

9480-5348 QUÉBEC INC., personne
morale ayant son siège au 2500, rue
Beaurevoir, Québec, province de Québec,
G2C 0M4;

et

ENTREPOSAGE DES RIVEURS, S.E.C.,
société en commandite ayant son siège au
2500, rue Beaurevoir, Québec, province de
Québec, G2C 0M4, agissant et
représentée par son commandité **9435-
8470 QUÉBEC INC.**, personne morale
ayant son siège au 2500, rue Beaurevoir,
4e étage, Entrée B, Québec, province de
Québec, G2C 0M4;

et

9435-8470 QUÉBEC INC., personne morale ayant son siège au 2500, rue Beaurevoir, 4e étage, Entrée B, Québec, province de Québec, G2C 0M4;

Débitrices

et

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC, 3800 rue de Marly, secteur 5-2-8, Québec, province de Québec, G1X 4A5;

Requérante

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC., personne morale ayant son siège au 8, rue Adelaide Ouest, bureau 200, Toronto, province d'Ontario et une place d'affaires au Québec située au 801, Grande Allée Ouest, bureau 350, Québec, province de Québec, G1S 4Z4;

Contrôleur

**DEMANDE EN APPEL DE LA DÉCISION DU CONTRÔLEUR
SUR LES AVIS DE REJET OU DE RÉVISION**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LA REQUÉRANTE, L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC, SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Tel qu'il appert du dossier de la Cour, le 3 mai 2023, le Tribunal a rendu une ordonnance initiale à l'encontre des Débitrices en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36 (ci-après la « LACC ») ordonnant la nomination de Restructuration Deloitte inc. à titre de contrôleur (ci-après le « Contrôleur »);

2. Tel qu'il appert également du dossier de la Cour, le 15 mai 2023, le Tribunal a rendu un jugement sur une demande d'ordonnance initiale amendée et reformulée afin d'établir le mécanisme des traitements des réclamations;
3. Le 5 juin 2023, la Requérante a transmis au Contrôleur des preuves de réclamation de créances non garanties à l'encontre des Débitrices, tel qu'il appert d'une copie des preuves de réclamation datées du 5 juin 2023, pièce **ARQ-1** en liasse;
4. Le 23 juin 2023, le Contrôleur a avisé la Requérante que ses preuves de réclamation ont été rejeté ou révisé en mentionnant notamment que « *Selon la déclaration produite par la Débitrice, le ou vers le 1er mai 2023, aucune somme n'est due relativement à la période 2023-03* » et/ou que : « *La Débitrice n'a jamais généré de revenus taxables et, par conséquent, perçus des taxes.* », tel qu'il appert des avis de révision ou de rejet datés du 23 juin 2023, pièce **ARQ-2** en liasse;
5. La Requérante conteste les avis de révision ou de rejet du Contrôleur pour les motifs qui suivent ;

Créances réclamées par Revenu Québec :

Centre de distribution Transrapide inc :

6. Les créances réclamées par Revenu Québec pour cette Débitrice totalisent la somme de 1 344 417,21 \$ décomposées comme suit :
 - Créance Loi sur l'administration fiscale (LAF) :
 - Loi TVQ : 52 240,40 \$ (suivant l'art. 25 LAF)
 - Loi TVQ cotisation 15.6 LAF : 795 824,51 \$.
 - Créance Loi sur la taxe d'accise (LTA) :
 - Loi TPS : 26 185,69 \$ (suivant l'article 296 LTA)
 - Loi TPS cotisation 317 LTA : 470 166,61 \$.

- A) Cotisations de taxes payables émises à l'encontre d'un acquéreur insolvable, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'administration fiscale¹ et l'alinéa 296(1)b) de la Loi sur la taxe d'accise²
7. En vertu de l'article 16 de la Loi sur la taxe de vente du Québec³ et du paragraphe 165(1) LTA, l'acquéreur d'une fourniture taxable doit payer au ministre les taxes payables à l'égard de cette fourniture, soit la taxe de vente du Québec (ci-après, « TVQ ») et la taxe sur les produits et services (ci-après, « TPS »);
 8. Suivant l'article 82 LTVQ et le paragraphe 168(1) LTA, la taxe est payable par l'acquéreur au premier en date du jour où la contrepartie de la fourniture est payée et du jour où cette contrepartie devient due. Généralement, l'acquéreur qui est un inscrit aura le droit à des remboursements de la taxe sur les intrants (ci-après, « RTI ») et des crédits de taxe sur les intrants (ci-après, « CTI ») relativement aux taxes payables ou payées sur les fournitures taxables achetées conformément à l'article 199 LTVQ et au paragraphe 169(1) LTA;
 9. Revenu Québec a procédé à une vérification pour cotisation de taxe payable à partir des montants déclarés par l'acquéreur insolvable au Contrôleur;
 10. L'objet de la vérification en taxes payables était le suivant : avant l'ordonnance initiale, des factures des fournisseurs des Débitrices étaient impayées et les Débitrices ont réclamé des remboursements de CTI-RTI sur lesdites factures. Revenu Québec a donc voulu vérifier les Débitrices concernant le montant des taxes des factures impayées;
 11. Suivant cette vérification, la Requérante a établi des cotisations le 16 juin 2023 conformément aux articles 25 LAF et 296 LTA, pièce **ARQ-3** en liasse;

¹ RLRQ, c. A-6.002 (« LAF »)

² L.R.C. 1985, ch. E-15 (« LTA »)

³ RLRQ, c. T-0.1 (« LTVQ »)

B) Cotisations émises à l'encontre de la Débitrice conformément à l'article 15.6 LAF et à l'article 317 LTA

12. Les cotisations émises aux termes de l'article 15 LAF (l'article 317 LTA est au même effet), s'insèrent dans le chapitre relatif au recouvrement des créances dues à Revenu Québec;

13. L'article 15 LAF se lit comme suit :

15. Le ministre peut, par avis signifié ou notifié par courrier recommandé, exiger d'une personne qui, en vertu d'une obligation existante, est ou sera tenue de faire un paiement à une personne qui est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, qu'elle lui verse, à l'acquit de son créancier, la totalité ou une partie du montant qu'elle a ou aura à payer à ce dernier et ce, au moment où ce montant devient payable au créancier.

Il en va de même à l'égard d'un paiement devant être fait à un créancier détenant une sûreté fournie par la personne redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale lorsque ce paiement, si ce n'était de la sûreté, devrait être fait à cette personne.

14. Le régime adopté par le législateur québécois aux articles 15 et suivants de la LAF (l'article 317 LTA est au même effet) est unique et, sauf dans certaines situations exceptionnelles ou de façon supplétive, il s'applique et doit être interprété uniquement en fonction de ses propres règles, de façon autonome en somme, et non en fonction des règles établies au Code de procédure civile en matière de saisie-arrêt;

15. L'art. 15.8 de la LAF énonce d'ailleurs que les articles 15 à 15.5 LAF ont préséance sur toute disposition contraire, sauf en ce qui concerne les règles relatives à l'insaisissabilité qui sont prévues au Code de procédure civile;

16. L'article 15 de la LAF est clair dans sa formulation. Il permet au Ministre d'exiger d'un tiers qu'il lui remette la somme qu'il est ou sera tenu de verser à un débiteur fiscal en vertu d'une obligation existante;
17. Le 19 avril 2023, dans le dossier portant le numéro 200-05-021001-230, jugement fut rendu condamnant Millenum Construction inc. (une société en relation d'affaires avec la Débitrice) à payer à Revenu Québec la somme de 852 303,65 \$, pièce **ARQ-4**;
18. Le 19 avril 2023, la Cour fédérale a rendu un certificat suivant l'article 316 LTA condamnant Millenum Construction inc. à payer à Revenu Québec la somme de 501 717,91 \$, pièce **ARQ-5**;
19. Le 2 mai 2023, Revenu Québec a transmis à la Débitrice un *Avis du ministre à un tiers saisi et demande formelle de paiement* l'enjoignant de lui verser toute somme qu'elle doit payer à Millenum Construction inc. jusqu'à concurrence du montant de 1 358 829 \$, pièce **ARQ-6**;
20. Le 30 mai 2023, Revenu Québec a émis des cotisations à l'encontre de la Débitrice conformément à l'article 15.6 LAF et à l'article 317 LTA, pièce **ARQ-7** en liasse;

Complexe Groupe Transrapide inc.

21. Les créances réclamées par Revenu Québec pour cette Débitrice totalisent la somme de 1 264 878,55 \$ décomposées comme suit :
 - Créance Loi sur l'administration fiscale (LAF) :
 - Loi TVQ : 563,11 \$ (suivant l'art. 25 LAF)
 - Loi TVQ cotisation 15.6 LAF : 795 727,53 \$.
 - Créance Loi sur la taxe d'accise (LTA) :
 - Loi TPS : 282,26 \$ (suivant l'article 296 LTA)
 - Loi TPS cotisation 317 LTA : 468 305,65 \$

A) Cotisations de taxes payables émises à l'encontre d'un acquéreur insolvable, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'administration fiscale et l'alinéa 296(1)b) de la Loi sur la taxe d'accise

22. Revenu Québec a procédé à une vérification pour cotisation de taxe payable à partir des montants déclarés par l'acquéreur insolvable au Contrôleur;

23. Suivant cette vérification, la Requérante a établi des cotisations le 16 juin 2023 conformément aux articles 25 LAF et 296 LTA, pièce **ARQ-8** en liasse;

B) Cotisations émises à l'encontre de la Débitrice conformément à l'article 15.6 LAF et à l'article 317 LTA

24. Ces cotisations furent établies conformément aux pièces déjà produites sous les cotes ARQ-4,5 et 6;

25. Le 30 mai 2023, Revenu Québec a émis des cotisations à l'encontre de la Débitrice conformément à l'article 15.6 LAF et à l'article 317 LTA, pièce **ARQ-9** en liasse;

Conclusion

26. Revenu Québec soumet au tribunal que les Avis de rejet sont non-fondés et que les preuves de réclamation soumises doivent être accueillies telles que produites;

27. La présente Requête en appel des décisions du Contrôleur rendues suivant l'ordonnance de traitement des réclamations du 5 juin 2023 est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la présente demande en appel de la décision du contrôleur sur les avis de révision ou de rejet;

INFIRMER les décisions du Contrôleur du 23 juin 2023 rejetant les preuves de Réclamation de Revenu Québec

DÉCLARER bonnes et valables les preuves de réclamation de Revenu Québec pour leur montant tel que produit, et ce, sans réserve;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Québec, le 11 juillet 2023



LARIVIÈRE MEUNIER
Avocats de la requérante
L'Agence du revenu du Québec

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Lina Maria Ortega, professionnelle en recouvrement fiscal à la Direction générale du recouvrement de l'Agence du revenu du Québec, exerçant ma profession au 1600, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2V2, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis une employée de l'Agence du revenu du Québec;
2. J'ai pris connaissance de tous les faits allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais;

ET J'AI SIGNÉ:

LINA MARIA ORTEGA
LINA MARIA ORTEGA

Déclaré sous serment devant moi, par voie technologique
Via la plateforme Microsoft TEAMS

À Québec, le 11 juillet 2023

x 

Commissaire à l'assermentation pour le Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES : **Voir Liste de distribution**

PRENEZ AVIS que la présente Demande en appel de la décision du contrôleur sur les avis de rejet ou de révision sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure du Québec, siégeant en chambre commerciale, dans et pour le district de Québec, Palais de justice de Québec, situé au 300 boul Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6, **en salle 3.07, le 17 juillet 2023, à 9h00** ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 11 juillet 2023



LARIVIÈRE MEUNIER
Avocats de la requérante
L'Agence du revenu du Québec

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-11-028539-230

COUR SUPÉRIEURE
(chambre commerciale)

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, LRC
(1985), CH C-36, TELLE QU'AMENDÉE
DE :**

**CENTRE DE DISTRIBUTION
TRANSRAPIDE INC.**, personne morale
ayant son siège au 2500, rue Beaurevoir,
Québec, province de Québec, G2C 0M4;

et

**COMPLEXE GROUPE TRANSRAPIDE
INC.**, personne morale ayant son siège au
2500, rue Beaurevoir, Québec, province de
Québec, G2C 0M4;

et

9480-5348 QUÉBEC INC., personne
morale ayant son siège au 2500, rue
Beaurevoir, Québec, province de Québec,
G2C 0M4;

et

ENTREPOSAGE DES RIVEURS, S.E.C.,
société en commandite ayant son siège au
2500, rue Beaurevoir, Québec, province de
Québec, G2C 0M4, agissant et
représentée par son commandité **9435-
8470 QUÉBEC INC.**, personne morale
ayant son siège au 2500, rue Beaurevoir,
4e étage, Entrée B, Québec, province de
Québec, G2C 0M4;

et

9435-8470 QUÉBEC INC., personne morale ayant son siège au 2500, rue Beaurevoir, 4e étage, Entrée B, Québec, province de Québec, G2C 0M4;

Débitrices

et

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC, 3800 rue de Marly, secteur 5-2-8, Québec, province de Québec, G1X 4A5;

Requérante

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC., personne morale ayant son siège au 8, rue Adelaide Ouest, bureau 200, Toronto, province d'Ontario et une place d'affaires au Québec située au 801, Grande Allée Ouest, bureau 350, Québec, province de Québec, G1S 4Z4;

Contrôleur

**LISTE DE PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE EN APPEL DE LA DÉCISION
DU CONTRÔLEUR SUR LES AVIS DE REJET OU DE REVISION**

- PIÈCE ARQ-1:** En liasse, copie des preuves de réclamation datées du 5 juin 2023;
- PIÈCE ARQ-2:** En liasse, copie des avis de révision ou de rejet datés du 23 juin 2023;
- PIÈCE ARQ-3:** En liasse, avis de cotisations du 16 juin 2023 (articles 25 LAF et 296 LTA);
- PIÈCE ARQ-4:** Copie du jugement du 19 avril 2023 dans le dossier portant le numéro 200-05-021001-230;

- PIÈCE ARQ-5:** Copie du certificat de la Cour fédérale du 19 avril 2023;
- PIÈCE ARQ-6:** Copie *Avis du ministre à un tiers saisi et demande formelle de paiement* du 2 mai 2023;
- PIÈCE ARQ-7:** En liasse, copie des avis de cotisation du 30 mai 2023 (articles 15.6 LAF et 317 LTA);
- PIÈCE ARQ-8:** En liasse, copie des avis de cotisation du 16 juin 2023 (articles 25 LAF et 296 LTA);
- PIÈCE ARQ-9:** En liasse, copie des avis de cotisation du 30 mai 2023 (articles 15.6 LAF et 317 LTA);

Québec, le 11 juillet 2023



LARIVIÈRE MEUNIER
Avocats de la requérante
L'Agence du revenu du Québec

COUR SUPÉRIEURE
(chambre commerciale)

DISTRICT DE QUÉBEC
N° : 200-11-028539-230

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, LRC (1985), CH C-36, TELLE QUE
MODIFIÉE DE :**

**CENTRE DE DISTRIBUTION TRANSPASSE INC. ET
ALS.**

Débitrices

et

LES CONSTRUCTIONS EDGUY INC.

et

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Requérantes

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

**DEMANDE EN APPEL DE LA DÉCISION DU
CONTRÔLEUR SUR LES AVIS DE REJET OU DE
RÉVISION**

**Me Daniel Cantin, avocat
LARIVIÈRE MEUNIER**

Ligne directe : 418 652-5245

3800, rue de Marly, secteur 5-2-8

Québec (Québec) G1X 4A5

Téléphone: 418 652-6842

Sans frais: 1 888 830-8808, poste 418 652-5245

Télécopieur : 418 577-5327

Notification : Notif-Quebec@revenuquebec.ca

N/Réf. : 1001-CQ-397313-23

BV-0720